

DECISION N°2018-0887/ARCOP/ORD

sur recours de SAPEC SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-005/RBMH/P.BNW/C.SNB pour la réalisation de trois (03) forages positifs pastoraux à Sanaba, Ziga et Founa dans la Commune de Sanaba.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 novembre 2018 de SAPEC SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba YAGO, Directeur des opérations de SAPEC SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Harouna SINON, PRM de la Mairie de Sanaba ;

- au titre de l'attributaire provisoire, SRA SARL régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-005/RBMH/P.BNW/C.SNB pour la réalisation de trois (03) forages positifs pastoraux à Sanaba, Ziga et Founa dans la Commune de Sanaba ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2441 du vendredi 09 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 13 novembre 2018 ; que SAPEC SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 12 novembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Sanaba a lancé la demande de prix n°2018-005/RBMH/P.BNW/C.SNB pour la réalisation de trois (03) forages positifs pastoraux à Sanaba, Ziga et Founa dans ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SAPEC SARL anormalement basse aux lots 1, 2 et 3 ; par ailleurs, elle a relevé l'absence de PV de réception et de la page de signature du marché similaire ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait observer que la formule utilisée pour déclarer ses offres anormalement basses n'est pas celle qui est prévue à l'article 33 des instructions aux soumissionnaires du DDP ; que la CCAM a donc appliqué une disposition des nouveaux dossiers standards, alors qu'elle a utilisé un ancien dossier pour cette demande de prix ; pour ce qui est du marché similaire, il a fait valoir qu'en matière de demande de prix, l'exigence de marchés similaires est nulle et non avenue ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a réitéré ses moyens de défense ci-dessus citée ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle ne pouvait pas demander le sous détail des prix aux soumissionnaires car les nouveaux dossiers prévoient une formule qui permette de déterminer le caractère anormalement bas des offres ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé d'une part que les griefs relatifs aux marchés similaires ne peuvent pas prospérer car il s'agit d'une procédure de demande de prix, qui est une procédure allégée dans laquelle la réglementation en vigueur ne retient pas ce critère de qualification ; que les marchés similaires ne peuvent être requis que dans les procédures appel d'offres ; que d'autre part, l'ORD note que cette procédure a été passée avec le modèle des anciens dossiers types qui ne prévoyait pas de formule de calcul des offres anormalement basses ou élevées ; que la seule possibilité qui s'offre à la CCAM est celle prévue à l'article 33 du dossier qui requiert la fourniture du sous détail des prix ; que la CCAM n'a pas fait une bonne analyse de l'offre du requérant en appliquant la nouvelle formule ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SAPEC SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SAPEC SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-005/RBMH/P.BNW/C.SNB pour la réalisation de trois (03) forages positifs pastoraux à Sanaba, Ziga et Founa dans la Commune de Sanaba ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 novembre 2018

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale